

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 09 JUILLET 2020

Le 09 juillet deux mil vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, président en exercice, qui ouvre la séance.

Date de convocation : Samedi 04 juillet 2020

Etaient présents :

Mme GAUCHER, M. CLOUE, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSÉ, M. DARNAUD, Mme ESCOFFIER, M. GOUNON, Mme MALLET, M. PONSICH, M. RANC, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. DUBAY, M. CHAUVEAU, Mme FORT, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, M. PONTAL, Mme SICOIT, M. LAFAGE, Mme PEYRARD, M. MONTIEL, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI, Mme SIMON, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, Mme CAUBET.

Etaient absents excusés :

Mme BSERENI, Mme METTRA, Mme ROSSI, Mme MORFIN, Mme MONTET.

Madame Stella BSERENI, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Mathieu DARNAUD.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Gérard CHAUVEAU.

Madame Bénédicte ROSSI, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LAFAGE.

Madame Magali MORFIN, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Michel MIZZI.

Madame Isabelle MONTET, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Anne SIMON.

Monsieur Kévin RANC, benjamin de l'assemblée, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice remercie la Mairie de Guilhaud-Granges pour la mise à disposition de la salle de l'Agora afin que les mesures de distanciation physique puissent être respectées.

N°1 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE PRÉSIDENT EN EXERCICE

Monsieur Jacques DUBAY, en sa qualité de Président en exercice procède à l'appel des délégués.

Sont donc déclarés installés :

Commune	Conseiller communautaire
ALBOUSSIÈRE	Monsieur Michel MIZZI
	Madame Magali MORFIN
BOFFRES	Monsieur Jean RIAILLON
	<i>Madame Agnès CLEMENT (Suppléante)</i>
CHAMPIS	Monsieur Denis DUPIN
	<i>Madame Solange BERGERON (suppléante)</i>
CHARMES SUR RHONE	Monsieur Thierry AVOUAC
	Madame Julie SICOIT
	Monsieur Alain PONTAL
CHATEAUBOURG	Madame Caroline CAUBET
	<i>Madame Bertille ALLEMAND (suppléante)</i>
CORNAS	Monsieur Stéphane LAFAGE
	Madame Bénédicte ROSSI
GUILHERAND-GRANGES	Madame Sylvie GAUCHER
	Monsieur Mathieu DARNAUD
	Madame Stella BSERENI
	Monsieur Régis PONSICH
	Madame Josette MALLET
	Monsieur Kévin RANC
	Madame Jany RIFFARD
	Monsieur André COQUELET
	Madame Ana ESCOFFIER
	Monsieur Bernard GOUNON
	Madame Brigitte COSTEROUSSÉ
	Monsieur Jacky CLOUE
	Madame Brigitte SALLIER
SAINT GEORGES LES BAINS	Madame Geneviève PEYRARD
	Monsieur Olivier MONTIEL
SAINT-PERAY	Monsieur Jacques DUBAY
	Madame Stéphanie FORT
	Monsieur Frédéric GERLAND
	Madame Mireille METTRA
	Monsieur Bernard GUIGAL
	Madame Agnès QUENTIN-NODIN
	Monsieur Matthieu LE GALL
	Madame Nathalie VOSSEY-MATHON
	Monsieur Gérard CHAUVÉAU
SAINT ROMAIN DE LERPS	Madame Anne SIMON
	Madame Isabelle MONTET
SAINT SYLVESTRE	Madame Laëtizia GOUMAT
	<i>Madame Emilie BAUD (Suppléante)</i>
SOYONS	Monsieur Hervé COULMONT

TOULAUD	Madame Virginie SORBE
	Monsieur Patrice POMMARET
	Madame Gaëlle LEJUEZ

N°2 – ELECTION DU PRESIDENT SOUS LA CONDUITE DU DOYEN D'AGE

Après l'installation du nouveau conseil communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur DUBAY cède la présidence à Monsieur Jacky CLOUE pour l'élection du Président.

Madame Sylvie GAUCHER, Maire de Guilhaud-Granges propose la candidature de Monsieur Jacques DUBAY.

Monsieur Alain PONTAL, représentant de la commune de Charmes sur Rhône se porte candidat.

Madame Julie SICOIT accepte d'être assesseur auprès de Monsieur Kévin RANC pour les opérations de vote.

➤ DELIBERATION N°092-2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier la 5^{ème} partie sur la coopération locale,

Le Président de séance, invite le conseil communautaire à procéder à l'élection du président.

Il est procédé à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blanc : **2**
- Nombre de suffrages exprimés : **39**
- Majorité absolue : **20**
- Monsieur Jacques DUBAY : **38**
- Monsieur Alain PONTAL : **1**

Monsieur Jacques DUBAY ayant recueilli 38 suffrages est déclaré élu Président.

Monsieur DUBAY fait part de son émotion et tient à remercier Monsieur PONTAL dont la candidature fait vivre la démocratie.

Il remercie ensuite chacun des conseillers communautaires pour leur confiance et rappelle que ce mandat qui est une lourde responsabilité n'est pas de même nature que celui de Maire.

Le travail d'équipe dans une collectivité à taille humaine où chaque commune pèse est au cœur de sa mission.

Il salue ensuite les anciens et nouveaux Maires et rappelle que l'on commence à sortir d'une crise sanitaire inédite qui a perturbé le fonctionnement des collectivités mais avant tout la vie des habitants, sans oublier l'impact économique sur le tissu local.

Il précise que des initiatives ont déjà été prise pour apporter un soutien aux secteurs les plus impactés.

Monsieur DUBAY poursuit en remerciant les agents de Rhône Crussol pour leur implication et leur aide à la réalisation des projets.

Il tient aussi à saluer la présence et le rôle de Monsieur DARNAUD, sénateur, au service du territoire et a une pensée toute particulière pour Henri-Jean ARNAUD qui a créé cette communauté de communes.

Pour conclure, il indique que les axes de travail du mandat seront bien sûr les préoccupations environnementales, fil conducteur de toutes les actions et l'urbanisme avec la mise en place d'un PLUi, qui s'adossera au projet de territoire qui est à approfondir.

Sous la Présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président élu.

N°3 – FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

➤ **DELIBERATION N°093-2020 :**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 à 41 membres.

Considérant qu'à la condition d'un vote à la majorité des deux-tiers, il est possible de porter le nombre de Vice-Présidents de neuf à douze.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de porter à 30% le nombre de Vice-Présidents, soit 12.

N°4 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur DUBAY propose la candidature de Madame Sylvie GAUCHER avec une délégation « administration générale, famille et parentalité ».

➤ **DELIBERATION N°094-2020 :** ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 1^{er} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Madame Sylvie GAUCHER : **41**

Madame Sylvie GAUCHER ayant recueilli 41 suffrages est déclarée élue 1^{ère} Vice-Présidente.

Madame GAUCHER remercie le conseil et indique que c'est une mission en continuité de ce qu'elle s'était vue confier en 2018, à la suite de sa prise de fonction comme Maire et membre du bureau communautaire.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Monsieur Denis DUPIN avec une délégation « environnement et ressources naturelles ».

➤ **DELIBERATION N°095-2020 : ELECTION DU 2^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 2^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Monsieur Denis DUPIN : **41**

Monsieur Denis DUPIN ayant recueilli 41 suffrages est déclaré élu 2^{ème} Vice-Président.

Monsieur DUPIN indique qu'il exerce cette vice-présidence sur cette thématique depuis 3 ans. Il est donc satisfait de poursuivre sa mission dans un contexte qui nous démontre qu'il est impératif de changer nos comportements.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Madame Bénédicte ROSSI avec une délégation « gestion durable des déchets ».

➤ **DELIBERATION N°096-2020 : ELECTION DU 3^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 3^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Madame Bénédicte ROSSI : **41**

Madame Bénédicte ROSSI ayant recueilli 41 suffrages est déclarée élue 3^{ème} Vice-Présidente.

En l'absence de Madame ROSSI, c'est Stéphane LAFAGE, Maire de Cornas qui remercie l'assemblée pour son compte.

Il y a des enjeux environnementaux importants pour la gestion des déchets et il ne doute pas de l'étroite collaboration qui se mettra en place avec Monsieur DUPIN.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Monsieur Michel MIZZI avec une délégation « urbanisme et PLUi ».

➤ **DELIBERATION N°097-2020 : ELECTION DU 4^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 4^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Monsieur Michel MIZZI : **41**

Monsieur Michel MIZZI ayant recueilli 41 suffrages est déclaré élu 4^{ème} Vice-Président.

Monsieur MIZZI remercie l'assemblée. Il souligne que le terme urbanisme est un mot bien pauvre pour exprimer une réalité bien plus grande qui porte les projets du territoire que ce soit pour l'habitat ou l'environnement.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Madame Geneviève PEYRARD avec une délégation « assainissement ».

➤ **DELIBERATION N°098-2020 : ELECTION DU 5^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 5^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Madame Geneviève PEYRARD : **41**

Madame Geneviève PEYRARD ayant recueilli 41 suffrages est déclarée élue 5^{ème} Vice-Présidente.

Madame PEYRARD remercie le conseil de sa confiance pour piloter un sujet très important.

Elle indique savoir pouvoir s'appuyer sur les services et les autres vice-présidents dans ses fonctions.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Monsieur Thierry AVOUAC avec une délégation « développement économique et emploi ».

➤ **DELIBERATION N°099-2020 : ELECTION DU 6^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 6^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **40**
- Majorité absolue : **21**
- Monsieur Thierry AVOUAC : **40**

Monsieur Thierry AVOUAC ayant recueilli 40 suffrages est déclaré élu 6^{ème} Vice-Président.

Monsieur AVOUAC remercie l'assistance. Il précise qu'il souhaitait changer de délégation et assumer cette fonction dans le domaine économique qui lui permettra d'avoir une vision complète du territoire, en s'appuyant sur le personnel qu'il connaît bien.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Madame Anne SIMON avec une délégation « culture, patrimoine et espaces naturels sensibles ».

➤ **DELIBERATION N°100-2020 : ELECTION DU 7^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 7^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Madame Anne SIMON : **41**

Madame Anne SIMON ayant recueilli 41 suffrages est déclarée élue 7^{ème} Vice-Présidente.

Madame SIMON remercie l'assemblée et se dit très honorée d'intégrer l'équipe de Rhône Crussol au service du territoire.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Monsieur Hervé COULMONT avec une délégation « voirie ».

➤ **DELIBERATION N°101-2020 : ELECTION DU 8^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 8^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **40**
- Majorité absolue : **21**
- Monsieur Hervé COULMONT : **40**

Monsieur Hervé COULMONT ayant recueilli 40 suffrages est déclaré élu 8^{ème} Vice-Président.

Monsieur COULMONT rappelle que sa précédente délégation concernait les transports, il y a donc une logique à s'occuper désormais des routes, ce qui sera l'occasion de mieux connaître toutes les communes.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Madame Laëtitia GOUMAT avec une délégation « habitat et rénovation énergétique ».

➤ **DELIBERATION N°102-2020 : ELECTION DU 9^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 9^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **40**
- Majorité absolue : **21**
- Madame Laëtitia GOUMAT : **40**

Madame Laëtitia GOUMAT ayant recueilli 40 suffrages est déclarée élue 9^{ème} Vice-Présidente.

Madame GOUMAT remercie le conseil pour la confiance témoignée dans un domaine qui est aussi au carrefour de l'urbanisme et du développement durable.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Monsieur Patrice POMMARET avec une délégation « communication et promotion territoriale ».

➤ **DELIBERATION N°103-2020 : ELECTION DU 10^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 10^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **40**
- Majorité absolue : **21**
- Monsieur Patrice POMMARET : **40**

Monsieur Patrice POMMARET ayant recueilli 40 suffrages est déclaré élu 10^{ème} Vice-Président.

*Monsieur POMMARET retrouve avec plaisir sa précédente délégation.
Il salue l'implication de ses équipes à l'office de tourisme et à Rhône Crussol pour la promotion du territoire, qui a un impact direct sur l'activité économique.*

Monsieur DUBAY propose la candidature de Madame Caroline CAUBET avec une délégation « réseaux numériques et téléphonie ».

➤ **DELIBERATION N°104-2020 : ELECTION DU 11^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 11^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Madame Caroline CAUBET : **41**

Madame Caroline CAUBET ayant recueilli 41 suffrages est déclarée élue 11^{ème} Vice-Présidente.

Madame CAUBET remercie le conseil et formule le souhait de s'intégrer au mieux dans ce nouveau collectif.

Elle supervisera un domaine d'avenir avec l'essor des nouveaux usages digitaux.

Monsieur DUBAY propose la candidature de Monsieur Jean RIAILLON avec une délégation « agriculture et viticulture ».

➤ **DELIBERATION N°105-2020 : ELECTION DU 12^{EME} VICE-PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président, à l'élection du 12^{ème} vice-président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **41**
- Majorité absolue : **21**
- Monsieur Jean RIAILLON : **41**

Monsieur Jean RIAILLON ayant recueilli 41 suffrages est déclaré élu 12^{ème} Vice-Président.

Monsieur RIAILLON fait part de son émotion car il est un jeune élu.

Il rappelle les enjeux sur le territoire où viticulture et agriculture tiennent une place importante, dans un contexte climatique qui va demander des adaptations de chacun et de l'accompagnement.

N°5 – COMPOSITION DU BUREAU

➤ **DELIBERATION N°106-2020 :**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10.

Vu la délibération n°093-2020 de ce jour, fixant à 12 (douze) le nombre de Vice-Présidents.

Vu la nécessité que chaque commune membre soit représentée au Bureau et qu'il soit tenu compte du poids démographique des communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe comme suit la composition du Bureau :
 - le Président
 - les 12 Vice-Présidents
 - 2 autres membres :
 - * un au titre de la commune de Guilhaud-Granges
 - * un au titre de la commune de Saint-Péray

N°6 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur DUBAY propose, au titre de la commune de Guilhaud-Granges, la candidature de Madame Jany RIFFARD avec une délégation « mobilités ».

➤ **DELIBERATION N°107-2020 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10.

Vu la délibération n°106-2020 de ce jour fixant la composition du Bureau.

Considérant que le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit du Bureau, mais qu'il convient d'élire les 2 autres membres du Bureau, tel que défini dans la délibération fixant la composition.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **40**
- Majorité absolue : **21**
- Madame Jany RIFFARD : **40**

Madame Jany RIFFARD ayant recueilli 40 suffrages est déclarée élue membre du Bureau.

Madame RIFFARD se dit honorée de cette élection et cette délégation sur les mobilités et les modes doux qu'elle connaît bien pour s'y être largement investie dans le précédent mandat.

Monsieur DUBAY propose, au titre de la commune de Saint-Péray, la candidature de Monsieur Frédéric GERLAND avec une délégation « gestion des équipements sportifs communautaires ».

➤ **DELIBERATION N°108-2020 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10.

Vu la délibération n°106-2020 de ce jour fixant la composition du Bureau.

Considérant que le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit du Bureau, mais qu'il convient d'élire les 2 autres membres du Bureau, tel que défini dans la délibération fixant la composition.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **41**
- Nombre de bulletins blancs : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **40**
- Majorité absolue : **21**
- Monsieur Frédéric GERLAND : **40**

Monsieur Frédéric GERLAND ayant recueilli 40 suffrages est déclarée élue membre du Bureau.

Monsieur GERLAND remercie l'assemblée et l'assure de son investissement pour apporter son expérience et accompagner au mieux le personnel.

N°7 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Président donne lecture de la charte de l'élu local qui est remise à chacun accompagnée des extraits du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

N°8 – INDEMNITES DE FONCTION

➤ DELIBERATION N°109-2020 :

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-12 et suivants.

Vu l'élection du Président, des 12 Vice-Présidents et des membres du Bureau de ce jour.

Considérant que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que pour la strate démographique de Rhône Crussol (20 000 à 49 999 habitants) :

- l'indemnité maximale de Président est fixée à 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'indemnité maximale de Vice-Président est fixée à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué est fixée à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseillers communautaire.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents en exercice.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires comme suit :
 - Président : 38,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Vice-Présidents : 19,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers communautaires délégués : 5,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Dit que cette décision prendra effet au 10 juillet 2020.
- Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

N°9 – DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET AU BUREAU

C'est Madame GAUCHER qui présente ce point.

➤ **DELIBERATION N°110-2020 :**

Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} Vice-Présidente expose.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil communautaire peut déléguer au Président à titre personnel ou au Bureau à titre collégial, une partie de ses attributions.

Elle rappelle que le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à ces délégations et qu'il doit être rendu compte au conseil communautaire à chaque séance, des décisions qui ont été prises dans ce cadre.

Afin de faciliter la gestion courante de la communauté de communes, il est proposé de faire usage de cette possibilité, et de répartir entre le Président et le Bureau, les compétences déléguées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

1) Décide que les compétences déléguées au Bureau et au Président sont définies comme suit :

1-1- Compétences déléguées au Bureau communautaire

- fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,
- intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction,
- accepter au nom de la communauté de communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,
- décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes n'excédant pas 4600 €
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- approuver sur la base des justificatifs fournis par l'intéressé le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le conseil communautaire,
- conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres,
- fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires,
- conclure les conventions de gestion (personnel – prestations de service...) nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol,
- saisir la CDAC en application de l'article L752-4 du Code de commerce (équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés),
- fixer les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de location des biens appartenant à la communauté de communes.

1-2- Compétences déléguées au Président

- créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- réaliser les emprunts dans les limites des inscriptions budgétaires annuelles, destinés au financement des investissements et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge,

- prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'en accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €,
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- conclure les conventions d'utilisation des services et équipements communautaires, avec les usagers ou les partenaires publics et privés.
- conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes, avec ou sans indemnité
- exercer le droit de de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ainsi que la délégation ponctuelle de ce droit de préemption urbain au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs propres compétences ou au profit des autres structures énoncées aux articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
- signer des baux des occupants des biens de la communauté de communes dans la limite des tarifs fixés par le bureau (baux d'habitation, baux commerciaux et baux ruraux)
- demander les autorisations liées à l'application du droit des sols pour le compte de la communauté de communes Rhône Crussol (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager)
- procéder à la passation avec les établissements industriels, des conventions financières et techniques liées à la collecte, au transit et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la récupération des graisses et matières de dépotages (conventions spéciales de déversement)
- exercer le droit de priorité au nom de la communauté de communes Rhône Crussol
- signer les actes de délimitation des propriétés intercommunales
- décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH) ;

2) Autorise le Président à déléguer ses compétences aux Vice-Présidents en cas d'empêchement.

3) Rappelle que les décisions prises en application de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu au conseil communautaire.

N°10 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS DIFFERENTES INSTANCES

Il est demandé aux conseillers communautaires leur accord afin que la désignation des représentants de Rhône Crussol au sein des différents organismes ne soit pas faite à bulletin secret. Les conseillers communautaires, à l'unanimité, valide cette proposition.

➤ **DELIBERATION N°111-2020 : DELEGUES AU SYTRAD (SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DECHETS ARDECHE-DROME)**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu les statuts du syndicat.

Vu le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Vu la nécessité de désigner les représentants de la communauté de communes au Sytrad.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

Titulaires	Suppléants
Bénédicte ROSSI	Isabelle RENAUD
David MONCHAL	Clémence MATHIEU
Jean-Paul KERENFORT	Virginie SORBE
Agnès QUENTIN-NODIN	Marielle GARNIER

➤ **DELIBERATION N°112-2020 : DELEGUES AU SCOT DU GRAND ROVALTAIN DROME-ARDECHE**

Monsieur PONTAL rappelle qu'il a adressé au Président une proposition de service, compte tenu de son expérience, en particulier dans le domaine de l'urbanisme. Il aurait souhaité figurer dans la liste des représentants de Rhône Crussol au SCOT.

Monsieur DUBAY lui indique que le choix des candidats a été fait en concertation avec les différentes communes, leurs Maires respectifs étant les plus légitimes à formuler des propositions.

Le travail ne s'arrête toutefois pas à la représentation dans des organismes extérieurs, puisque vont être mises en place des commissions thématiques.

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu les statuts du syndicat.

Vu le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Vu la nécessité de désigner les représentants de la communauté de communes au SCOT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche.

Le conseil communautaire, par 40 voix pour et 1 abstention, désigne les représentants suivants :

- Michel MIZZI
- Thierry AVOUAC
- Sylvie GAUCHER
- Jacques DUBAY
- Bénédicte ROSSI
- Olivier MONTIEL
- Christian ROMAIN

➤ **DELIBERATION N°113-2020 : DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2020**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu les statuts du syndicat.

Vu le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Vu la nécessité de désigner des représentants de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne, jusqu'au 31 décembre 2020, les représentants suivants :

	Titulaires	Suppléants
Charmes sur Rhône	Philippe BONNEFOY	Maxence MOUNIER
	Jordan PERDRIOLAT	Jessica BAUDRY
Saint Georges les Bains	Clémence MATHIEU	Barbara DEMAS
	Bernard BERGER	Sébastien SICOIT

➤ **DELIBERATION N°114-2020 : DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu les statuts du syndicat tels qu'ils seront applicables au 1^{er} janvier 2021,

Vu la nécessité de désigner des représentants de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne, à compter du 1^{er} janvier 2021, les représentants suivants :

Titulaires	Suppléants
Virginie SORBE	Maxence MOUNIER
Denis DUPIN	Fabrice BASSET
Marcel JULIEN	Brice JULIEN
Richard COURTEIX	Rodolphe MEUNIER
Philippe BONNEFOY	Jordan PERDRIOLAT
Clémence MATHIEU	Barbara DEMAS
Hugo MANENT	Christian ROMAIN
Agnès QUENTIN-NODIN	Gabriel LAMBERT
Christiane PIC	Magali HEBRARD
Christine BADART	BAUD Joël

➤ **DELIBERATION N°115-2020 : DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu les statuts du syndicat tels qu'ils seront applicables au 1^{er} janvier 2021,

Vu la nécessité de désigner des représentants de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne, à compter du 1^{er} janvier 2021, les représentants suivants :

Titulaires	Suppléants
Denis DUPIN	Marielle GARNIER

Marcel JULIEN	Brice JULIEN
Fabien MOUNIER	Anthony VACHER
Jean-Paul COMTE	Patrick BOGIRAUD

➤ **DELIBERATION N°116-2020 : DELEGUES A L'EPIC OFFICE DE TOURISME**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu la délibération n°05-2016 du 23 février 2016 portant création de l'office de tourisme communautaire Rhône Crussol et approuvant les statuts.

Considérant que les statuts, dans leur article 2 « Organisation – Désignation des membres » prévoient la mise en place d'un collège des élus communautaires composé de 13 titulaires et 13 suppléants, chaque commune devant être représentée.

Vu le renouvellement général de 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- désigne les conseillers communautaires suivants pour siéger au sein de l'office de tourisme :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alboussière	Michel MIZZI	Magali MORFIN
Boffres	Jean RIAILLON	Agnès CLEMENT
Champis	Denis DUPIN	Solange BERGERON
Charmes sur Rhône	Julie SICOIT	Thierry AVOUAC
Châteaubourg	Caroline CAUBET	Bertille ALLEMAND
Cornas	Stéphane LAFAGE	Bénédicte ROSSI
Guilherand-Granges	Jany RIFFARD	Brigitte SALLIER
Saint Georges les Bains	Geneviève PEYRARD	Olivier MONTIEL
Saint-Péray	Frédéric GERLAND	Nathalie VOSSEY
Saint Romain de Lerps	Anne SIMON	Isabelle MONTET
Saint Sylvestre	Laëtitia GOUMAT	Emilie BAUD
Soyons	Virginie SORBE	Hervé COULMONT
Toulaud	Patrice POMMARET	Gaëlle LEJUEZ

➤ **DELIBERATION N°117-2020 : DELEGUES A VRD (VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS)**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu les statuts du syndicat.

Vu le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Vu la nécessité de désigner des représentants de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

- Jany RIFFARD
- Christophe CHANTRE
- Agnès QUENTIN-NODIN
- Stéphane LAFAGE
- Isabelle MONTET
- Clémence MATHIEU

➤ **DELIBERATION N°118-2020 : DELEGUES A ADN (ARDECHE DROME NUMERIQUE)**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision à l'unanimité des conseillers communautaires de ne pas procéder à la désignation des représentants de Rhône Crussol, à bulletin secret.

Vu les statuts du syndicat.

Vu le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Vu la nécessité de désigner des représentants de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

Titulaires	Suppléants
Caroline CAUBET	Sylvain GALLAND

➤ **DELIBERATION N°119-2020 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.1414-2.

Vu la nécessité de constituer une CAO (Commission d'Appel d'Offres) composée de 5 titulaires et 5 suppléants.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Brigitte COSTEROUSSE	Jean RIAILLON
Hervé COULMONT	Stéphane LAFAGE
Magali MORFIN	Isabelle MONTET
Thierry AVOUAC	Denis DUPIN
Geneviève PEYRARD	Laëtitia GOUMAT

La commission est présidée de droit par le Président en exercice ou son représentant.

Il est précisé que les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire.

➤ **DELIBERATION N°120-2020 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.1411-1 et suivants et D.1411-3 à D1411-5 du même code.

Considérant qu'au vu de l'activité de la communauté de communes, elle peut avoir recours à des procédures de délégation de service public et qu'il est par conséquent nécessaire de constituer la commission dès à présent.

Cette commission est composée de 5 titulaires et de 5 suppléants, elle est présidée de droit par le Président de la structure ou son représentant.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mathieu DARNAUD	Jean RIAILLON
Virginie SORBE	Stéphane LAFAGE
Magali MORFIN	Anne SIMON
Thierry AVOUAC	Denis DUPIN
Olivier MONTIEL	Laëtitia GOUMAT

Il est précisé que les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire.

➤ **DELIBERATION N°121-2020 : COMITE TECHNIQUE (CT)**

Monsieur le Président expose.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération n°130-2014 en date du 10 juillet 2014 définissant la composition du CT siégeant à la communauté de communes.

Vu la délibération n°82-2018 en date du 05 avril 2018 fixant la composition du Comité Technique siégeant à la communauté de communes Rhône Crussol à trois représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique :

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques DUBAY	Anne SIMON
Sylvie GAUCHER	Caroline CAUBET
Hervé COULMONT	Laëtitia GOUMAT

- désigne Monsieur Jacques DUBAY en tant que Président du Comité Technique.

➤ **DELIBERATION N°122-2020 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Monsieur le Président expose.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°131-2014 en date du 10 juillet 2014 définissant la composition du CHSCT siégeant à la communauté de communes.

Vu la délibération n°83-2018 en date du 05 avril 2018 fixant la composition du CHSCT siégeant à la Communauté de communes Rhône Crussol à trois représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques DUBAY	Anne SIMON
Sylvie GAUCHER	Caroline CAUBET
Hervé COULMONT	Laëtitia GOUMAT

- désigne Monsieur Jacques DUBAY en tant que Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

➤ **DELIBERATION N°123-2020 : COMPOSITION DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)**

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du régime fiscal de la communauté de communes, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que soit mise en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées chargée de calculer l'attribution de compensation des communes.

Il précise que chaque commune doit être représentée par au moins un délégué.

Cette commission peut aussi faire appel à des experts.

Il est proposé que la CLECT mise en place en 2020 soit constituée comme suit :

- communes jusqu'à 1 000 habitants : 1 représentant,
- communes à partir de 1 001 habitants : 2 représentants.

Le conseil communautaire, par 41 voix pour, soit à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

- approuve la proposition de composition de la CLECT, à savoir :
 - communes jusqu'à 1 000 habitants : 1 représentant,
 - communes à partir de 1 001 habitants : 2 représentants.
- précise que le trésorier du poste comptable de Saint-Péray sera convié aux réunions.

➤ **DELIBERATION N°124-2020 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT (CODEV) – PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES ET DE LA CONVENTION DE PORTAGE JUSQU’AU 31 DECEMBRE 2020**

Le Président indique que les discussions sont ouvertes quant à l’avenir de cette instance.

Monsieur le Président expose.

Vu La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu l’article L52-11-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°128-2017 du 14 décembre 2017 relative à la création d’un conseil de développement du territoire Rovaltain Drôme Ardèche.

Vu la délibération n°154-2018 du 13 décembre 2018 relative à la composition et au portage du Conseil de développement du Grand Rovaltain.

Considérant que :

- 1) Le Conseil de développement est porté par le Syndicat Mixte du Scot du Grand Rovaltain pour le compte des 3 EPCI contigus Valence Romans Agglo, Arche Agglo et Rhône Crussol. Une convention définit les modalités de portage administratif du Conseil de développement par le SM SCoT. Cette convention échoit à la fin du mandat intercommunal.
- 2) Le règlement intérieur du Conseil de développement du Grand Rovaltain au sujet des modalités de désignation des membres précise :
 - que les membres sont désignés pour une durée qui expire à la fin du mandat intercommunal en cours ;
 - qu’ils seront maintenus en fonction jusqu’à l’installation des nouveaux membres du Conseil de développement désignés après l’installation des nouveaux Conseils communautaires.
- 3) Dans le cadre de la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, des modifications ont été apportées sur les Conseils de développement particulièrement sur deux points :
 - Les Conseils de développement sont rendus obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Ils sont désormais facultatifs pour les intercommunalités de moins de 50 000 habitants.
 - Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou extension du périmètre de l’intercommunalité, le président de l’intercommunalité inscrit à l’ordre du jour de l’organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de développement et d’association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l’évaluation des politiques de l’établissement public.

Considérant que :

Au regard de ces 3 points, les 3 EPCI à l’initiative du Conseil de Développement mutualisé

doivent se prononcer après l'installation de leur conseil communautaire par délibération sur :

- le périmètre, le portage du Conseil de développement et la composition du Conseil de développement ;
- les modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Compte tenu de la nécessité de bénéficier d'un temps de réflexion et de coordination entre les 3 intercommunalités sur les points précités et d'éviter une période blanche dans la dynamique d'animation du Conseil de développement, il est proposé de proroger la convention portage du Conseil de développement ainsi que la composition du Conseil développement jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Ce délai permettra au sein des instances communautaires de préciser les modalités de consultation du Conseil de développement, le périmètre, la composition et le portage administratif du Conseil de développement.

La réflexion relative aux conditions et modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'établissement public sera conduite conjointement à celle du pacte de gouvernance et ses parties prenantes.

Les membres actuels du Conseil de développement seront également associés, pour avis à cette réflexion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- valide l'avenant à la convention de portage du Conseil de développement permettant sa prorogation jusqu'au 31 décembre au plus tard.
- proroge la composition du Conseil de développement jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard et confirme les fonctions confiées à Madame Bénédicte ROSSI pour représenter la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- approuve l'initiation d'une réflexion relative aux conditions et modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'établissement public en créant une commission dédiée.
- autorise et mandate le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

FINANCES

Rapporteur : Président

N°11 – REVERSEMENT IFER SAINT GEORGES LES BAINS

➤ **DELIBERATION N°125-2020 :**

Monsieur le Président expose.

Par délibération n°177-2018 du 13 décembre 2018 le conseil communautaire a d'une part fixé les attributions de compensation au 1^{er} janvier 2018, d'autre part décidé de reverser 20% des recettes d'IFER aux communes d'implantation des parcs éoliens ou photovoltaïques, mis en service avant le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 25 ans.

Vu la notification de l'état 1259 FDL 2020 arrêtant le montant des IFER concernées comme suit :

- éoliennes et hydroliennes : 61 549 €
- centrales photovoltaïques : 10 044 €
- TOTAL 71 593 €

Considérant que les parcs concernés sont implantés sur la commune de Saint Georges les Bains.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe comme suit le montant à reverser à la commune de Saint Georges les Bains :
 - éoliennes et hydroliennes : 12 310 € (année 2)
 - centrales photovoltaïques : 2 009 € (année 3)
 - soit au total = 14 319 €
- définit donc le montant de l'attribution de compensation 2020 revenant à la commune ainsi :

Attribution de compensation antérieure	Reversement énergies renouvelables	Attribution de compensation 2020
417 711 €	14 319 €	432 030 €

- précise que cette nouvelle attribution de compensation doit être validée par la commune de Saint Georges les Bains.

N°12 –FISCALITE LOCALE

Monsieur DUBAY indique qu'au vu des circonstances exceptionnelles de cette année, les collectivités avaient dans un premier temps jusqu'au 3 juillet pour transmettre leurs décisions en matière de taux. Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 juillet.

Dans ces conditions, il est donc possible de voter formellement les taux 2020 qui sont les mêmes que ceux de 2019, la décision de ne pas les augmenter ayant été prise dès le vote du budget, les états fiscaux n'ayant toutefois pas été reçus à cette date.

➤ **DELIBERATION N°126-2020 : FISCALITE 2020**

Monsieur le Président expose.

Vu le budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de maintenir en 2020, les taux de fiscalité 2019n à savoir :
 - (TH : 10,12 % pour mémoire)
 - TFB : 0,503 %
 - TFNB : 9,09 %
 - CFE : 28,79 %

➤ **DELIBERATION N°127-2020 : TEOM 2020**

Monsieur le Président expose.

Vu le budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de maintenir en 2020 les mêmes taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'en 2019, à savoir :
 - Zone A (Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray) : 9,58%
 - Zone B (Charmes sur Rhône, saint Georges les Bains et Toulaud) : 14,11%
 - Zone C (Alboussière, Boffres, Champis, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre) : 12,43%
 - Zone D (Châteaubourg et Soyons) : 9,39%

PERSONNEL**Rapporteur : Président****N°13 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****DELIBERATION N°128-2020 :**

Monsieur le Président expose.

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Rhône Crussol, validé par délibération n°078-2020 du 05 mars 2020.

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Monsieur le Président propose d'ajuster le tableau des effectifs comme suit :

Création de poste à temps complet					
Libellé du poste	Cat.	Emploi	Nombre de poste	Action proposée	Observations
Ingénieur	A	Responsable Pôle Environnement	1 poste	Ouverture	Réussite concours
Agent de Maîtrise	C	Assistante Technique Voirie Exploitation	1 poste	Ouverture	Réussite concours

Suppression de poste à temps complet					
Libellé du poste	Cat.	Emploi	Nombre de poste	Action proposée	Observations
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	Responsable Pôle Environnement	1 poste	Suppression	Suite nomination concours

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

N°14 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE L’ARDECHE ET LA CCRC POUR LES MISSIONS D’ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A L’ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL ET D’INFORMATION IRCANTEC ET RAFP

DELIBERATION N°129-2020 :

Monsieur le Président expose.

Parmi les missions du Centre de Gestion de l’Ardèche (CDG 07) figure le soutien de cet organisme gérant la carrière des agents intercommunaux pour l’assistance administrative à l’établissement des dossiers de retraite à présenter à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et d’information IRCANTEC et RAFP à l’occasion des départs en retraite des agents intéressés. Le tarif applicable est fonction de la prestation assurée par le Centre de Gestion et payée uniquement en cas de sollicitation de la part de la collectivité.

Cette assistance permet d’assurer un traitement des dossiers conforme à la réglementation en vigueur en matière de droits à la retraite, limiter le risque d’erreur dans les données transmises, disposer d’une étude personnalisée pour les dossiers les plus complexes et bénéficier d’un accompagnement individualisé.

Cette mission fait l’objet d’une convention à intervenir entre le CDG 07 et la CCRC (voir projet de convention ci-joint) d’une durée de 2 ans et 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022.

Il vous est donc proposé de :

- donner un accord de principe au conventionnement avec le Centre de Gestion de l’Ardèche sur la gestion des dossiers « retraite » des agents de la collectivité,
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l’unanimité :

- Décide d’autoriser le conventionnement de la CCRC avec le Centre de Gestion de l’Ardèche relatif au contrôle et au suivi des dossiers de retraite CNRACL des agents publics de la CCRC.
- Autorise le Président à signer la convention afférente.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération du CDG 07 en contrepartie de sa mission seront inscrits en tant que de besoin au budget intercommunal.

URBANISME

Rapporteur : Président

N°15 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE TOULAUD

DELIBERATION N°130-2020 :

Monsieur le Président expose.

Par délibération en date du 30 janvier 2020, le Conseil Communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Toulaud et a défini les modalités de la concertation.

L'objet de cette procédure est de procéder à quelques modifications du règlement écrit. Il s'agit de l'article « UR-2 » relatif aux implantations et volumétries des constructions, et plus particulièrement l'implantation des constructions sur limites séparatives en zone URd. Cet article précise les implantations à respecter par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives.

Le dossier a fait l'objet d'une mise à disposition du public en Mairie de Toulaud du 16 mars 2020 au 16 avril 2020 inclus. Compte-tenu de la période de confinement la mise à disposition du public a été reprogrammée du 29 mai 2020 au 29 juin 2020 inclus.

Le dossier était également consultable sur les sites Internet de la Mairie et de la CCRC depuis le 16 mars 2020.

Pendant cette durée, les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pouvaient être consignées sur le registre déposé en Mairie de Toulaud et par mail.

Le projet n'a pas fait l'objet d'observations de la part des personnes publiques associées.

Durant la mise à disposition, une observation a été formulée.

L'observation concerne l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives. Le règlement précise, en article UR2, que « les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de 3 m depuis les limites séparatives. Toutefois, une implantation sur une des deux limites latérales peut être autorisée si la taille de la parcelle (inférieure à 400 m²) et sa configuration le justifie. »

L'administré a indiqué que cette règle est contraignante pour les terrains de plus de 400m². En l'état, la règle ne permet pas d'implanter des annexes en limites séparatives.

Cette remarque est pertinente. La zone UR (résidentiel) correspond au secteur de développement récent de la commune sous forme pavillonnaire, à vocation résidentielle. L'implantation des annexes en limites séparatives pour toutes les parcelles, quel que soit leur surface, n'est pas incohérente.

Il paraît pertinent d'autoriser la construction d'annexe en limite séparatives, tout en cadrant son implantation.

Il est donc proposé de rajouter la règle suivante à l'article UR2: « Les annexes d'une hauteur maximale de 3,5m et de 20m² d'emprise au sol peuvent être implantées sur limites séparatives »

La notion de surface de la parcelle est donc supprimée.

De plus, l'implantation des constructions en zone Urd est désormais réglementée de la façon suivante comme prévue dans la notice mise à la disposition du public : « Dans le secteur URd, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives. »

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-47, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU de Toulaud,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'unique remarque formulée pendant la mise à disposition du public,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification simplifiée du PLU de Toulaud.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en CCRC et dans les communes membres pendant un mois.
Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.
- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Dit que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Toulaud modifié est tenu à la disposition du public au siège de la CCRC et à la mairie de Toulaud aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

N°16 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE SAINT-PÉRAY

DELIBERATION N°131-2020 :

Monsieur le Président expose.

La Commune de Saint-Péray doit engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

Dans le cadre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme d'une Commune peut, dans certaines conditions, être modifié.

En application de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée à condition que les changements envisagés ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de rétablissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les objets de la modification du Plan Local d'Urbanisme sont notamment les suivants :

- Adapter l'écriture des règles relatives à la AU ; afin de permettre des évolutions sur les constructions existantes,
- Lever des contractions entre la rédaction du règlement et certaines OAP.
- Rectifier des points du règlement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36, L. 153-41, L.153-11 et suivants,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature relevant de la procédure de révision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prescrit une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Péray,
- Autorise le Président à mettre au point le projet de modification du PLU afin de le soumettre aux personnes publiques associées et à l'enquête publique.

VOIRIE

Rapporteur : Président

N°17 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE POUR DENEIGEMENT – CAMPAGNE HIVERNALE 2019-2020

DELIBERATION N°132-2020 :

Monsieur le Président expose.

Au vu des dépenses de déneigement prises en compte par le règlement départemental d'aide au déneigement des voiries communales et intercommunales, la Communauté de Communes serait susceptible d'obtenir une subvention pour la campagne hivernale 2019-2020.

Les dépenses pour cet hiver, s'élèvent à 32 516,37 € pour 372 kms de voies soit un coût de déneigement/km de voirie de 87,41 € TTC.

La subvention du Conseil Départemental pourrait atteindre 60%.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche une subvention pour la campagne 2019-2020 de déneigement de la voirie de la Communauté de Communes.
- Charge, Monsieur le Président de toutes les suites à donner.

ESPACES NATURELS

Rapporteur : Président

N°18 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA GESTION DU SITE NATUREL DE CRUSSOL-SOYONS

DELIBERATION N°133-2020 :

Monsieur le Président expose.

Vu la délibération n°140-2017 du 14 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé son réengagement comme structure animatrice du site Natura 2000.

Vu la délibération n°136-2019 du 27 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le programme de gestion 2019-2021.

Vu le programme de gestion 2021 des massifs naturels de Crussol-Soyons-Châteaubourg, ainsi que les financements susceptibles d'être attribués par les différents partenaires financiers

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le programme de gestion 2021.
- Valide les plans de financement tels que présentés.
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat, la Région et le Département pour la mise en œuvre du programme 2021 du plan de gestion des pelouses sèches des massifs de Crussol, Soyons, Châteaubourg.
- Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toute démarche en ce sens.

N°19 – QUESTIONS DIVERSES

A l'issue du conseil le Président rappelle que désormais, à la suite de la loi du 29 décembre 2019, l'ensemble des conseillers municipaux reçoivent les convocations et les comptes rendus ce qui leur permettra de mieux appréhender l'action de Rhône Crussol.

Leur sera aussi communiqué le document de présentation élaboré par les services qui brosse un panorama complet du fonctionnement et des compétences de l'intercommunalité.

N°20 – DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

- **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°65-2015 du 04 juin 2015 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	18/02/2020	B07-2020	Tarifs de la ludothèque Rhône Crussol
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de	04/02/2020	B05-2020	Délégation au Président pour représenter la CCRC en justice et désignation d'un avocat – Dossier

Communes dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction			Gasquet – PLU de Toulaud
Accepter au nom de la Communauté de Communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge	04/02/2020	B04-2020	Acceptation legs du Docteur Gérard Zilberman
Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres	07/01/2020	B01-2020	Convention avec la commune de Saint-Péray pour mise à disposition des moyens de Police Municipale
	21/01/2020	B02-2020	Convention avec le commune de Guilhaud-Granges pour la prise en charge de loyers d'un logement mis à disposition d'une stagiaire pour le projet de cantines durables
	04/02/2020	B03-2020	Convention avec la commune de Guilhaud-Granges pour mise à disposition des moyens de Police Municipale
Fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires	18/02/2020	B06-2020	Règlement intérieur de la ludothèque Rhône Crussol

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°65-2015 du 04 juin 2015 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires	26/05/2020	D57-2020	Abaissment du seuil de paiement par carte bancaire pour la régie de recettes du site de Crussol
	26/05/2020	D58-2020	Abaissment du seuil de paiement par carte bancaire pour la régie de recettes du musée archéologique et des grottes de Soyons
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	02/03/2020	D37-2020	Souscription d'un contrat de diffusion des visuels de premières de couvertures – Société DILICOM à Paris (75)
	03/03/2020	D38-2020	Accord-cadre travaux de voirie – Marché subséquent n°1 – Opération d'adaptation mineure ou d'entretien de voirie dont le montant est inférieur à 80 000 € HT sur les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – Avenant n°1 – Société COLAS RAA à Valence (26)
	03/03/2020	D39-2020	Avenant n°1 : prix nouveaux et augmentation du prix du marché – ZA Les Vergers 2 à Charmes sur Rhône – Phase 1 : Réseaux humides – Société COMTE TP à Alboussière (07)
	03/03/2020	D40-2020	Contrat d'assistance technique et de

		dépannage pour les installation thermiques et climatiques de la médiathèque intercommunale Joëlle Ritter de Saint-Péray et la piscine intercommunale de Saint-Péray – Société IDEX ENERGIES à Portes les Valence (26)
03/03/2020	D41-2020	Accord-cadre travaux de voirie – Marché subséquent n°8 – Création d’un parking relais La Maladière à Saint-Péray – Avenant n°1 – Société COLAS RAA à Valence (26)
26/03/2020	D49-2020	Avenant n°1 au marché de réhabilitation du bassin principal de la piscine de Saint-Péray – Société SAREPS à Jargeau (45)
06/04/2020	D50-2020	Contrat de maintenance pour les équipements portiques et platines RFID de la médiathèque de Saint-Péray – Société BIBLIOTHECA à Nanterre (92)
17/04/2020	D51-2020	Accord-cadre travaux de voirie – Marché subséquent n°13 – Opération d’adaptation mineure ou d’entretien de voirie dont le montant est inférieur à 80 000 € HT sur les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – Société EUROVIA à Romans sur Isère (26)
17/04/2020	D52-2020	Accord-cadre travaux de voirie – Marché subséquent n°14 – Opération d’adaptation mineure ou d’entretien de voirie dont le montant est inférieur à 80 000 € HT sur les communes d’Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Châteaubourg, Cornas, Saint Georges les Bains, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Soyons, Touloud – Société ENTREPRISE 26 à Portes les Valence (26)
06/05/2020	D53-2020	Accord-cadre pour la fourniture de panneaux routiers – Lot n°1 : fourniture de panneaux métal – Lot n°2 : fourniture de panneaux plastiques et accessoires de la route – Sociétés SES NOUVELLE à Tours (37) et AXIMUM à Nogent sur Oise (60)
07/05/2020	D54-2020	Accord-cadre pour la fourniture de matériaux de voirie – Lot n°1 : gravillons lavés concassés – Lot n°2 : autres matériaux de voirie – Société CHEVAL GRANULATS à Bourg de Péage (26)
07/05/2020	D55-2020	Accord-cadre fourniture de matériaux noirs – Lot n°1 : matériaux froids – Lot n°2 : matériaux chauds – Sociétés COLAS RAA à Valence (26) et DROME ARDECHE ENROBES à Portes les Valence (26)
3/06/2020	D63-2020	Remplacement de matériel

			informatique – Société MEGAO INFORMATIQUE à Valence (26)
	12/06/2020	D66-2020	Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction – VEOLIA EAU
	22/06/2020	D71-2020	Remboursement à Madame FERAUD d'un tableau blanc acquis pour le lieu d'accueil enfants parents de Saint-Péray
	24/06/2020	D75-2020	Assistance foncière pour la négociation et le recueil des promesses de vente des emprises nécessaires à la déviation de Rhône Crussol – Tronçon Nord – Société FCA à Chambéry (73)
	29/06/2020	D78-2020	Accord cede travaux de voirie - marché subséquent n°17 - Aménagement avenue Victor Tassini - RD287 sur la commune de Saint-Péray - Société EUROVIA à Romans sur Isère (26)
	29/06/2020	D79-2020	Mise aux normes pour accessibilité PMR et rénovation des vestiaires de la piscine de Saint-Péray - Société SOVEBAT à Valence (26)
Conclure les conventions d'utilisation des services et équipements communautaires, avec les usagers ou les partenaires publics et privés	11/032020		Signature d'un commodat avec le centre équestre La Syrah à Saint-Péray

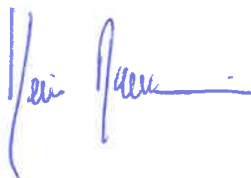
- **Compte-rendu des décisions prises par le Président en application de la loi d'urgence sanitaire, notamment le II de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19**

Liste des pouvoirs délégués	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Attributions précédemment octroyées au bureau par le conseil communautaire			
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	26/05/2020	D59-2020	Tarifs du site de Crussol
	26/05/2020	D60-2020	Tarifs du musée archéologique et des grottes de Soyons
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction	26/05/2020	D61-2020	Délégation au Président pour représenter la CCRC en justice – Dossier LIOTARD – PLU de Toulaud
Attributions du Président en application du II de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020			

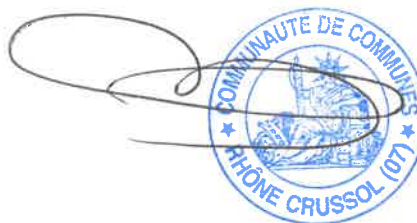
Signer les conventions d'aide à l'immobilier d'entreprise	02/06/2020	D62-2020	Approbation de la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise visant à soutenir Tremplin Horizon dans le contexte de la crise sanitaire
Attribuer une prime exceptionnelle Covid	03/06/2020	D64-2020	Prime exceptionnelle pour gestion de la crise sanitaire
Prise à bail pour une durée supérieure à 12 ans	12/06/2020	D65-2020	Approbation du bail emphytéotique pour le transfert de l'office de tourisme Rhône Crussol
Mesure en faveur du tourisme	15/06/2020	D67-2020	Approbation du plan de relance tourisme
Conclure les conventions avec les partenaires publics ou privés	23/06/2020	D72-2020	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département de l'Ardèche et la CCRC pour la réalisation de l'aménagement de la traverse d'agglomération RD219 sur la commune d'Alboussière
	23/06/2020	D73-2020	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département de l'Ardèche et la CCRC pour la réalisation de l'aménagement de l'avenue Victor Tassini/RD287 sur la commune de Saint-Péray

Fin de la réunion à 20h45

Le Secrétaire de séance,
Kévin RANC



Le Président,
Jacques DUBAY



Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article L5214-8

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-2

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction

du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-

2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Droit à la formation

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-24-1

II - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Article L5211-12

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas

le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

INDEMNITÉS DE FONCTION

ELUS	INDEMNITES DE FONCTION
PRESIDENT	
Jacques DUBAY	38,90% de l'indice 1027
VICE-PRESIDENTS	
Sylvie GAUCHER	19,90% de l'indice 1027
Denis DUPIN	19,90% de l'indice 1027
Bénédicte ROSSI	19,90% de l'indice 1027
Michel MIZZI	19,90% de l'indice 1027
Geneviève PEYRARD	19,90% de l'indice 1027
Thierry AVOUAC	19,90% de l'indice 1027
Anne SIMON	19,90% de l'indice 1027
Hervé COULMONT	19,90% de l'indice 1027
Laëtitia GOUMAT	19,90% de l'indice 1027
Patrice POMMARET	19,90% de l'indice 1027
Caroline CAUBET	19,90% de l'indice 1027
Jean RIAILLON	19,90% de l'indice 1027
CONSEILLERS DELEGUES	
Jany RIFFARD	5,90% de l'indice 1027
Frédéric GERLAND	5,90% de l'indice 1027
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES	
Stella BSERENI	Néant
Gérard CHAUVEAU	Néant
Jacky CLOUE	Néant
André COQUELET	Néant
Brigitte COSTEROUSSÉ	Néant
Mathieu DARNAUD	Néant
Ana ESCOFFIER	Néant
Stéphanie FORT	Néant
Bernard GOUNON	Néant
Bernard GUIGAL	Néant
Stéphane LFAGE	Néant
Matthieu LE GALL	Néant
Gaëlle LEJUEZ	Néant
Josette MALLET	Néant
Mireille METTRA	Néant
Isabelle MONTET	Néant
Olivier MONTIEL	Néant
Magali MORFIN	Néant
Régis PONSICH	Néant
Alain PONTAL	Néant
Agnès QUENTIN-NODIN	Néant
Kévin RANC	Néant
Brigitte SALLIER	Néant
Julie SICOIT	Néant
Virginie SORBE	Néant
Nathalie VOSSEY-MATHON	Néant
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLEANT	
Bertille ALLEMAND	Néant
Emilie BAUD	Néant
Solange BERGERON	Néant
Agnès CLEMENT	Néant

**CONVENTION POUR LE PORTAGE ADMINISTRATIF DU
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND ROVALTAIN**

Avenant n°1

ENTRE

- la Communauté de communes Rhône Crussol représentée par son Président Monsieur Jacques DUBAY, habilité par délibération en date du 09 juillet 2020.
- la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo représentée par son Président, , habilité par délibération en date
- la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président , habilité par délibération en date du
- Le Syndicat mixte du SCoT Rovaltain représenté par son Président , habilité par délibération en date

Vu La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L52-11-10-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du 2017.323 du 7 décembre 2017 relative à la création d'un conseil de développement du territoire Rovaltain Drôme Ardèche,

Considérant la délibération 2018.208 du 6 décembre 2018 relative à la composition et au portage du Conseil de développement du Grand Rovaltain,

Considérant la convention pour le portage administratif du conseil de développement du grand Rovaltain de janvier 2019, en particulier son article 4 stipulant que : toute modification des conditions d'exécution de la présente convention qui serait jugée significative par l'une des parties peut faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente,

Considérant que la convention de portage du Conseil de développement du Grand Rovaltain s'est achevée au terme du mandat intercommunal précédent,

Considérant que les 3 EPCI à l'initiative du Conseil de Développement mutualisé doivent se prononcer après l'installation de leur conseil communautaire par délibération sur :

- 1. le périmètre et le portage du Conseil de développement,*
- 2. la composition du Conseil de développement,*
- 3. et, désormais, les modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.*

Considérant la nécessité de bénéficier d'un temps de réflexion et de coordination entre les 3 intercommunalités sur les 3 points précités et d'éviter une période blanche pour l'animation du Conseil de développement,

Considérant que ce délai permettra au sein des instances communautaires de préciser les modalités de consultation du Conseil de développement, le périmètre, la composition et le portage administratif du Conseil de développement au début de l'année 2021 au plus tard.

Il est proposé de proroger la convention de portage du Conseil de Conseil développement jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

L'article 3 est modifié comme suit :

1. Durée de la convention

La présente convention se terminera au 31 décembre 2020 au plus tard.

Fait à Valence, le

en 4 exemplaires originaux

Xxxx XXXXX

Xxxxx XXXXXX

Président du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain
Drôme Ardèche

Président de
ARCHE Agglo

Monsieur Jacques DUBAY

Xxxxxx XXXXXXXX



Président de
Communauté de communes Rhône Crussol

Président de
Valence Romans Agglo

ANNEXE A LA DELIBERATION N°126-2020

EPCI : 055 RHONE-CRUSSOL

ARRONDISSEMENT : 07

TRESORERIE SPL : TRESORERIE ST PERAY



N° 1259 FPU (1)

TAUX
FDL
2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I-1 – PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition de 2019 2	Taux d'imposition plafonné pour 2020 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) 5
CFE	13 004 947	28,79	>>>	13 083 000	3 766 596

 Pour information :
 Bases de taxe d'habitation
 relatives aux logements vacants

(3b)

I-2 – RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2019 2	Autre option : taux moyens pondérés des communes 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2) 5
Taxe d'habitation	52 371 634	10,12		53 516 000	5 415 819
Taxe foncière (bâti)	40 216 303	0,503		41 039 000	206 426
Taxe foncière (non bâti)	451 286	9,09		456 800	41 523

II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020

9 843 619	-	357 718	-	44 158	-	284 932	-	1 834 939	-	N C	-	491 864	-
Produit nécessaire à l'équilibre du budget		Total allocations compensatrices		Produit taxe additionnelle FNB		Produit global des IFR		Produit de la CVAE		DCRTP		TASCOM	
5 415 819	-		+	2 600 356	=	3 766 596	+	247 949					
Produit prévisionnel de TH		Versement GIR		Prélèvement GIR		Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique		Produit fiscal attendu TF (à reporter au cadre II-2)					

2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales) 6	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) 8	TAUX VOTES 9	Produit correspondant (col.4 x col.9) 10	Réserve de taux capitalisée 11	Réserve de taux utilisée 12	TAUX VOTE 13	Taux mis en réserve 14
Produit attendu des taxes foncières						28,79	
247 949	1.000000	0.503	206 426				
Produit de référence des taxes foncières		9.09	41 523				
			247 949				
			Produit fiscal attendu TF (dont transferts)				

3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2020

Réserve de taux capitalisée 11	Réserve de taux utilisée 12	TAUX VOTE 13	Taux mis en réserve 14
		28,79	
			3 766 596

 Si décision de modifier la durée d'intégration
 des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée

A PRIVAS

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

JEAN-FRANCOIS GRANGERET

le 11 MARS 2020

Le préfet,

le

A Guilhaud-Granges

Le président,

le 09 juillet 2020

 MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS

 FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
 ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

EPCI : 055 RHONE-CRUSSOL

ARRONDISSEMENT : 07

TRESORERIE SPL : TRESORERIE ST PERAY



N° 1259 FPU (2)

TAUX

FDL

2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES¹²

Taxe d'habitation :	294 036
Taxe foncière (bâti) :	126
Taxe foncière (non bâti) :	2
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	195
b. Exonérations en zones d'aménagement du territoire	
c. Autres allocations	61 439
Dotation pour perte de THLV :	
1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information) ¹³	
Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI	1 282 572

2a. BASES NON TAXEES¹⁴

Bases exonérées par le conseil de l'EPCI

Taxe foncière (bâti)	
Cotisation foncière des entreprises	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises	223 377
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	100 503

2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS¹⁵

CVAE : part dégrevée	552 367
CVAE : part relative aux exonérations compensées	1 920
CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

2c. PRODUIT DES IFR⁵

Éoliennes & hydroliennes	61 549
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	10 044
Centrales hydrauliques	135 589
Transformateurs	29 540
Stations radioélectriques	48 210
Gaz – stockage, transport...	

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES¹⁶

Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun ¹⁵	Taux maximum dérogatoire ¹⁶	Taux maximum avec rattrapage ¹⁷	Taux moyen 75% ¹⁸	Taux maximum avec capitalisation ¹⁹	Taux maximum avec majoration spéciale ²⁰
Première année de FPU						
FPU régime de croisière	28,81	28,81		18,74	28,81	

EPCI en régime de croisière			Plafonnement du taux de CFE		
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties ²¹	Coefficient de variation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières ²²	Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre ²³	Taux moyen communal 2020 (niveau national) ²⁴	Taux plafond pour 2020 ²⁵	
1,001085	1,000524		26,45	52,90	

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE¹⁷

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	
national	de l'EPCI
////	////
Taux maximum de la majoration spéciale :	
	////

ANNEXE A LA DELIBERATION N°127-2020

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION 070

ANNEE 2020

PAGE : 1
1259 TEOM - I

ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : >>>>>>

Coefficient : >>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 37 570 574

Bases prévisionnelles d'imposition : 38 469 968

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ZONE A : C070 / C102 / C28	27 185 254	9.58 %	2 604 347 €
02 ZONE B: C055/C240/C323	5 425 266	14.11 %	765 505 €
03 ZONE C:007/035/052/293/297	2 896 264	12.43 %	360 006 €
04 ZONE D: C059 / C316	2 963 184	9.39 %	278 243 €

A PRIVAS, le 03 mars 2020

A

, le

A

, le 09 juillet 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le Préfet,

Le Président,

JEAN-FRANCOIS GRANGERET



III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 ZONE A : C070 / C102 / C281	070 CORNAS	P	2 244 106
	102 GUILHERAND-GRANGES	P	15 313 493
	281 ST PERAY	P	9 627 655
02 ZONE B: C055/C240/C323	055 CHARMES SUR RHONE	P	2 274 467
	240 ST GEORGES LES BAINS	P	1 762 954
	323 TOULAUD	P	1 387 845
03 ZONE C:007/035/052/293/297	007 ALBOUSSIERE	P	878 259
	035 BOFFRES	P	552 975
	052 CHAMPIS	P	469 038
	293 ST ROMAIN DE LERPS	P	656 470
	297 ST SYLVESTRE	P	339 522
04 ZONE D: C059 / C316	059 CHATEAUBOURG	P	215 205
	316 SOYONS	P	2 747 979

ANNEXE A LA DELIBERATION N°129-2020



CONVENTION d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL, et d'information IRCANTEC et RAFP par le CDG de l'ARDECHE **(mission de contrôle, de réalisation et de suivi des dossiers CNRACL)**

ENTRE :

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
Le Parc d'Activités du Vinobre – 175 Chemin des Traverses –
CS 70187 – 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS cedex

représenté par **Monsieur Jean-Roger DURAND, son Président**

dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 février 2020

d'une part,
ci-après désigné « le C.D.G. 07 »

ET

La collectivité/~~établissement~~ Communauté de Communes Rhône Crussol

Dont le siège est : 1278 rue Henri Dunant - BP 249 - 07500 Guilhaud-Granges

Représenté(e) par Monsieur Jacques DUBAY - Président

Dûment habilité(e) par délibération du conseil communautaire

En date du 09 juillet 2020

d'autre part,
ci-après désigné(e)
« La COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT »

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

- Vu les articles 23 et 24 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« II.-Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

...

16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

... »

Au terme de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.»

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont prévu de signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du C.D.G.07 auprès de ses collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire. Pour ce faire, il s'appuie sur deux principales missions :

- l'information et la formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents ;
- l'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que représentante de la C.N.R.A.C.L.

En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la C.N.R.A.C.L. appelle ainsi les collectivités/établissements à gérer les dossiers de leurs agents et à maîtriser une réglementation particulièrement complexe. C'est pourquoi, le C.D.G. 07 s'engage à accompagner les collectivités/établissements signataires pour remplir ce rôle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Sur la demande de la collectivité/établissement, le CDG07 intervient dans les conditions définies par la présente convention, pour assurer une mission de contrôle et de suivi sur les processus matérialisés ou dématérialisés des actes transmis à la CNRACL.

Article 2 – DOMAINES D'INTERVENTION DU CDG07

Le CDG07 assurera la mission de contrôle et de suivi auprès des collectivités/établissements affiliés, pour le compte de leurs agents en activité, exclusivement sur les processus listés ci-dessous :

- Immatriculation de l'employeur
- Affiliation de l'agent
- Régularisation de service (stagiaire et titulaire)
- Validation de services de contractuel de droit public
- Rétablissement au régime général et à l'Ircantec – RTB –
- La mise en œuvre du droit à l'information : Fiabilisation Compte individuel retraite (CIR) et Qualification du compte individuel retraite (QCIR)
- Estimation de pension CNRACL (simulation de calcul)
- Demande d'avis préalable
- La liquidation des droits à pension normale, carrières longues, d'invalidité, de réversion
- Correction des anomalies sur les déclarations individuelles (DI)

Le CDG 07, dès lors qu'il est intervenu pour le compte de l'employeur, sera l'interlocuteur unique de la Caisse des dépôts et consignations – branche CNRACL -.

Ces traitements ne se substituent pas à ceux assurés par la Caisse des Dépôts visant à la recevabilité des demandes et à l'attribution des droits au regard de la réglementation.

Articles 3 – INTERVENTIONS PONCTUELLES SUPPLEMENTAIRES

Le service « relais retraites » du CDG 07 peut proposer également aux collectivités/établissements qui le souhaitent de les accompagner dans l'instruction de leurs dossiers sous forme de rendez-vous au siège du CDG.

Article 4- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT

Le recueil et la transmission des données sont effectués par le CDG 07 sur communication, par la collectivité, des éléments non connus du dossier individuel de l'agent :

- 1 – dans un délai de 6 mois avant leur date d'effet, en ce qui concerne les processus suivants :
 - Liquidation des droits à pension normale, carrières longues, d'invalidité et de réversion
 - Simulation de calcul de pension
 - Demande d'avis préalable
- 2 – dans un délai de 3 mois avant la radiation en ce qui concerne le processus
 - Transferts des droits (rétablissement au régime général)
- 3 – sans délai en ce qui concerne le processus :
 - Régularisation des services.

Le CDG07 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligents, des actions réalisées et l'utilisation des informations recueillies.

La collectivité/établissement s'engage à fournir au CDG 07 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité/établissement ne saurait engager la responsabilité du CDG07 de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

Les informations transmises à la CDC restent confidentielles, sauf cas prévu par la loi. La propriété intellectuelle des données accessibles et des informations ou document qui peuvent en émaner appartient exclusivement à la CDC.

Article 5 - MODALITES FINANCIERES

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités/établissements sollicitant l'assistance administrative pour les dossiers mentionnés à l'article 2 de la présente convention est destinée à couvrir les dépenses afférentes à cette mission facultative.

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration du CDG 07 sur la base d'un forfait défini selon la nature du dossier contrôlé ainsi déterminé :

	CONTRÔLE	REALISATION TOTALE
Immatriculation de l'employeur	0 €	SANS OBJET
Affiliation de l'agent	0 €	SANS OBJET
Régularisation de service (stagiaire et titulaire)	12 €	SANS OBJET
Validation de services de contractuel de droit public	12 €	SANS OBJET
Rétablissement au régime général et à l'Ircantec – RTB –	26 €	SANS OBJET
Fiabilisation Compte individuel retraite (CIR) et Qualification du compte individuel retraite (QCIR)	30 €	SANS OBJET
Estimation de pension CNRACL(simulation de calcul de pension)	40 €	SANS OBJET
Demande d'avis préalable	50 €	SANS OBJET

La liquidation des droits à pension normale, carrières longues, d'invalidité, de réversion	55 €	100 €
Correction des anomalies sur les déclarations individuelles (DI)	30 €	SANS OBJET

Les tarifs pourront être actualisés chaque année par délibération du conseil d'administration. Le recouvrement des frais de la mission sera assuré semestriellement par le CDG07. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de PRIVAS.

Article 6 – ANNULATION D'UNE INTERVENTION

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité/établissement, les dossiers en cours de traitement seront retournés. Il sera facturé une contribution correspondant à 50 % du montant qu'aurait dû régler la collectivité si le processus était allé à son terme.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour les dossiers transmis au CDG07 à compter du 1^{er} JUILLET 2020 pour une durée de 2 ans 6 mois correspondant à la date de fin (31.12.2022) de la convention de mission intervenue entre le CDG 07 et la Caisse des Dépôts ; Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes selon un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de sa résiliation, aucun nouveau dossier ne sera pris en compte par le CDG07, les dossiers déjà parvenus au CDG07 seront instruits conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle sera résiliée de plein droit lors de la signature de la nouvelle convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 07 ainsi qu'en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

Articles 8 – JURIDICTION COMPETENTE – Election de domicile :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CDG 07, 175 chemin des traverses- 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS Cedex.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Guilherand-Granges _____
Le _____

Fait à Lachapelle sous Aubenas,
Le _____

Pour la collectivité/établissement signataire
~~Le Maire~~ (Le Président)

Pour le CDG07
Le Président,

Nom et prénom du signataire,
Cachet de la collectivité/établissement

Jean-Roger DURAND



ANNEXE A LA DELIBERATION N°133-2020



Site Naturel des massifs de Crussol Soyons (Ardèche 07)

Plan de financement prévisionnel de la tranche 2021 du programme unique de gestion

PROGRAMME D'ACTIONS 2020	Montant total TTC	Coût externe	Coût interne	Financements							
				C Régional	%	CD07	%	Etat	%	CCRC	%
Axe 1 Amélioration des connaissances et gestion des habitats et espèces											
Inventaire des orthoptères	14 000,00 €	14 000,00 €		2 800,00 €	20%	7 000,00 €	50%	1 400,00 €	10%	2 800,00 €	20%
Suivi des pelouses sèches	3 500,00 €	3 500,00 €				2 100,00 €	60%	700,00 €	20%	700,00 €	20%
Restauration des pelouses sèches	11 500,00 €	11 500,00 €		2 300,00 €	20%	5 750,00 €	50%	1 150,00 €	10%	2 300,00 €	20%
Sous total	29 000,00 €	29 000,00 €		5 100,00 €		14 850,00 €		3 250,00 €		5 800,00 €	
Axe 3 Sensibilisation, accueil du public et maîtrise de la fréquentation											
Sorties découverte de la faune et de la flore	3 900,00 €	3 900,00 €		780,00 €	20%	1 170,00 €	30%	1 170,00 €	30%	780,00 €	20%
Outils de communication	11 500,00 €	1 500,00 €		2 300,00 €	20%	6 900,00 €	60%			2 300,00 €	20%
Sous total	15 400,00 €	15 400,00 €		3 080,00 €		8 070,00 €		1 170,00 €		3 080,00 €	
Axe 4 Coordination du programme, concertation, administratif et veille											
Animation, suivi administratif et veille	38 640,00 €		38 640,00 €	7 728,00 €	20%	11 592,00 €	30%	11 628,00 €	30%	7 692,00 €	20%
Sous total	38 640,00 €		38 640,00 €	7 728,00 €		11 592,00 €		11 628,00 €		7 692,00 €	
Total de l'opération	83 040,00 €	44 400,00 €	38 640,00 €	15 908,00 €		34 512,00 €		16 048,00 €		16 572,00 €	

Partenaires	Taux	Montants
Région Auvergne Rhône Alpes	19,2%	15 908,00 €
Conseil départemental de l'Ardèche	41,6%	34 512,00 €
Etat (MEDDE)	19,3%	16 048,00 €
Communauté de communes Rhône Crussol	20,0%	16 572,00 €
Total	100,00%	83 040,00 €